
**DIRECTION DES ÉVALUATIONS
ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de New Richmond
sur le territoire de la
municipalité régionale de comté de Bonaventure
par Venterre NRG**

Dossier 3211-12-156

Le 21 juillet 2009

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 1	2
2.2.1 Description du projet - Description technique du projet - Sélection de la variante du projet	2
2.2.2 Description du projet - Description technique du projet - Description spécifique du projet, des équipements et des infrastructures	3
2.2.3 Description du projet - Description technique du projet - Activités du projet	3
2.2.7 Description du projet - Description technique du projet - Coûts du projet	4
3.1.2 Description du milieu récepteur - Méthodologie et délimitation des zones d'étude - Zones d'étude	4
3.2.6 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique - Habitats fauniques reconnus et milieux sensibles	5
3.2.7 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique – Végétation	5
3.2.8 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique - Faune avienne	5
3.3.1 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Contexte socioéconomique	6
3.3.4 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Infrastructures de transport et de services publics	6
3.3.6 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Patrimoine archéologique et culturel	6
4.2.4 Processus de consultation - Consultation pour le parc éolien de New Richmond – Enjeux	6
5.1.3 Analyse des impacts - Approche méthodologique - Interrelations potentielles	6
5.1.4 Analyse des impacts - Approche méthodologique - Mesures courantes d'atténuation	6
5.2.6 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Habitats fauniques reconnus et milieux sensibles	7
5.2.8 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Faune avienne	7
5.2.9 Analyse des impacts - Milieu biophysique – Chiroptères	8
5.2.10 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Faune terrestre	8
5.3.1 Analyse des impacts - Milieu humain - Contexte socioéconomique	8
5.3.2 Analyse des impacts - Milieu humain - Utilisation du territoire	8
5.3.3 Analyse des impacts - Milieu humain - Infrastructures de transport et de services publics	9
5.3.4 Analyse des impacts - Milieu humain – Systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques	9
5.3.6 Analyse des impacts - Milieu humain – Paysages	9
5.3.7 Analyse des impacts - Milieu humain - Climat sonore	10
5.5.1 Analyse des impacts - Impacts cumulatifs - Milieu biophysique	10
6.2.1 Surveillance environnementale et mesures d'urgence - Programme de surveillance environnementale - Phase de préparation et de construction	10
6.3.1 Surveillance environnementale et mesures d'urgence - Plan des mesures d'urgence en cas d'accidents et de défaillances - Description des risques d'accident et de défaillances et mesures d'intervention	10
RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 2 - CARTES ET PHOTOMONTAGES	11
Carte 2.2-2 : Contraintes à l'implantation des éoliennes	11
Carte 2.2-3 : Configuration du projet	11
Carte 3.3-1 : Milieu humain	11
RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 3 - ANNEXES	11
Annexe B : Échéancier de construction du projet	11
Annexe D : Rapport de caractérisation des cours d'eau	11

Annexe E : Rapports d'inventaire de la faune aviaire	12
4.3 Inventaires en période de migration automnale	12
Annexe F : Rapport d'inventaire de chiroptères	12
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	12
ANNEXE 1 - CARTE DU PROJET ÉOLIEN	13
ANNEXE 2 - IMPLICATION ET EXIGENCES DE CBC/RADIO-CANADA RELATIVES AU PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE	14
1. Introduction.....	14
2. Mandat de CBC/Radio-Canada	14
3. Responsabilités des promoteurs de projets d'énergie éolienne.....	15
3.1 Principes.....	15
3.1.1 Effectuer une évaluation des impacts à titre volontaire.....	15
3.1.2 Embaucher des ingénieurs qualifiés et obtenir une information valide.....	15
3.1.3 S'engager à mettre en place des solutions d'atténuation.....	15
3.2 Liste de CBC/Radio-Canada des mesures à prendre par les promoteurs.....	16
3.2.1 Information sur le projet devant être fournie à CBC/Radio-Canada.....	16
3.2.2 Rapport préliminaire conforme aux Lignes directrices du CCCR et de CanWea.....	16
3.2.3 Analyse d'impact détaillée	17
3.2.4 Surveillance de la qualité de réception de la télévision (mesures prises avant et après construction)	18
3.2.5 Registre de plaintes	19
3.2.6 Mise en œuvre de mesures d'atténuation	19
3.2.7 Information de la population locale	19
4. Conclusion	20

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'entreprise en participation Venterre dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de New Richmond.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

RAPPORT PRINCIPAL – VOLUME 1

2.2.1 Description du projet - Description technique du projet - Sélection de la variante du projet (p. 15)

QC-1 L'initiateur devrait envisager certaines modifications à son projet puisque la localisation des chemins n^{os} 21, 24 et 67 ainsi que des éoliennes n^{os} 22, 23, 24, 26 et 27 est problématique (voir figure à l'annexe 1) :

- L'éolienne n^o 22 est située à 90 mètres d'une éclaircie commerciale (ECV) et d'un élagage (ELAPH) réalisé en 2008. Une compensation financière devrait être envisagée pour la destruction des peuplements aménagés.
- L'éolienne n^o 23 est située à 85 mètres d'une forêt d'expérimentation. Aucune intervention n'est permise dans ce secteur. La localisation de l'éolienne devrait être modifiée.
- L'éolienne n^o 24 est située à 80 mètres d'une forêt d'expérimentation. Aucune intervention n'est permise dans ce secteur. La localisation de l'éolienne devrait être modifiée.
- L'éolienne n^o 26 est située à 25 mètres d'un dégagement de plantation réalisé en 2007 (BP) et elle est située à 45 mètres d'une forêt d'expérimentation. Aucune intervention n'est permise dans ce secteur. Il faudrait modifier la localisation de l'éolienne.
- L'éolienne n^o 27 est située à l'intérieur d'une forêt d'expérimentation. Aucune intervention n'est permise dans ce secteur. Il faudrait modifier la localisation de l'éolienne.
- Un chemin existe à proximité du chemin d'accès n^o 21. Il faudrait favoriser son utilisation plutôt que de créer un nouveau parcours.

- Le chemin d'accès n° 24 traverse une forêt d'expérimentation et se trouve à 2 mètres d'un dégagement de plantation effectué en 2007. Il faudrait favoriser l'utilisation de l'ancien chemin, car aucune activité n'est autorisée dans cette forêt d'expérimentation.
- Un chemin d'accès existe à proximité du chemin n° 67 projeté. Il faudrait favoriser son utilisation, sinon une compensation financière sera à prévoir en fonction de la destruction des travaux réalisés en 2008 (dégagement de plantation).

2.2.2 Description du projet - Description technique du projet - Description spécifique du projet, des équipements et des infrastructures (p. 15-24)

QC-2 Au tableau 2.2-2 (Zones d'exclusion considérées pour l'implantation d'éoliennes), une distance de 200 mètres a été appliquée à partir des camps de chasse et abris sommaires. Or, malgré la différence qui existe entre un droit foncier pour un chalet et celui pour un abri sommaire, il arrive que l'occupation y soit semblable. En conséquence, Venterre est-il en mesure d'utiliser la même zone d'exclusion aux habitations et aux abris sommaires?

QC-3 Le tracé de la ligne à 230 kV pour relier le parc au réseau de transport est-il connu ? Il en est de même du poste de raccordement.

QC-4 Veuillez préciser les dimensions hors tout des composantes éoliennes lorsqu'elles seront chargées sur un camion.

QC-5 L'initiateur est invité à consulter le ministère des Transports lors de la préparation de la logistique de transport des composantes d'éoliennes. À cet effet, M. Stéphane Dion (418 727-3674) est disponible pour répondre aux questions concernant les modes de transport possibles ou en rapport avec les contraintes des routes qui pourraient être utilisées.

2.2.3 Description du projet - Description technique du projet - Activités du projet (p. 25-30)

QC-6 Il y aurait lieu d'indiquer que le gouvernement du Québec oblige l'initiateur à procéder au démantèlement complet du parc à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant l'arrêt définitif de l'exploitation du parc.

QC-7 À la page 23, il est mentionné que les balises seront « agencées de manière à réduire le plus possible le risque de décès d'oiseaux et de perturbations de l'observation astronomique nocturne. » L'initiateur peut-il expliquer comment il prévoit mettre en oeuvre cet engagement ?

QC-8 Il est mentionné dans l'étude d'impact que les balises lumineuses installées au sommet de certaines éoliennes seront clignotantes, blanches le jour et rouges la nuit. Il est connu que les oiseaux migrateurs sont davantage attirés la nuit par les lumières rouges, dans des mauvaises conditions de visibilité, que par les lumières blanches, qu'elles soient clignotantes ou non. La section 6.4.2.2 ne précise pas de solution envisagée pour empêcher les collisions des passereaux migrateurs nocturnes avec les éoliennes. Veuillez vérifier avec Transports Canada la possibilité d'utiliser des balises lumineuses blanches la nuit. D'autre part, il existe depuis récemment un

système anticollision¹ dit « en veilleuse », où un radar autonome de faible puissance alimenté à l'énergie solaire active des feux stroboscopiques si un aéronef se présente dans la trajectoire des éoliennes. Ce système détecte aussi l'absence de réaction de la part de l'aéronef : à ce moment, en plus des feux lumineux, il émet un avertissement sonore aux fréquences radio VHF appropriées. Ce système aurait l'avantage de créer moins d'impacts visuels, moins d'impacts pour les oiseaux, tout en étant moins dispendieux et moins énergivore. Il est suggéré à l'initiateur de s'en enquérir auprès de son fabricant.

QC-9 Au tableau 2.2-6, on lit que « les débris de coupe et les espèces non commerciales seront broyés de façon mécanique. » Quelle gestion en sera faite pour en disposer ?

QC-10 Encore au tableau 2.2-6, il est annoncé que deux nouveaux mâts seront installés. Indiquer à quel endroit sur une carte.

QC-11 À quel endroit l'initiateur compte-t-il installer le bâtiment de service, plus précisément ?

QC-12 La description des activités reliées à l'exploitation du parc fait état au tableau 2.2-8 d'éoliennes avec boîte d'engrenage et 60 litres d'huile par éolienne. Les éoliennes Énercon sont réputées sans boîte d'engrenage et sans huile. Est-il possible pour l'initiateur d'apporter plus de précisions au type d'éoliennes qui seront utilisées dans le cadre de ce projet?

2.2.7 Description du projet - Description technique du projet - Coûts du projet (p. 31)

QC-13 L'obligation de contenu régional incluse dans l'appel d'offres d'Hydro-Québec prévoit qu'un minimum de 30 % du coût du projet soit réalisé dans la MRC de Matane et la région administrative Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. De plus, les initiateurs doivent s'engager à réaliser un minimum de 60 % des dépenses globales au Québec. Est-il possible pour l'initiateur de détailler et de chiffrer la répartition de ces retombées économiques ?

QC-14 L'initiateur annonce que les éoliennes seront transportées par route. D'une part, des aides gouvernementales sont disponibles pour encourager les transports intermodaux. D'autre part, le transport maritime et/ou ferroviaire engendrerait pour la région des retombées économiques supplémentaires. Nous suggérons donc à l'initiateur d'évaluer avec le turbinier d'utiliser les ports de la péninsule gaspésienne et le réseau ferroviaire, autant pour les produits fabriqués localement que pour les produits importés.

3.1.2 Description du milieu récepteur - Méthodologie et délimitation des zones d'étude - Zones d'étude (p. 32-33)

QC-15 À l'item « Eau de surface du tableau 3.1-1, il est précisé que « chacune des traverses de cours d'eau a été caractérisée sur une longueur totale de 300 m soit 200 m en amont de la traverse et 100 m en aval. » Considérant la possibilité de frayères à proximité, expliquer pourquoi la caractérisation s'est faite sur une plus grande distance en amont ?

¹ « Obstacle Collision Avoidance System » (OCAS), préparé par une firme norvégienne.

3.2.6 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique - Habitats fauniques reconnus et milieux sensibles (p. 43-45)

QC-16 Quatre éoliennes seront disposées sur des pentes de 30 à 40%. Expliquer quelles mesures doivent être prises pour éviter les risques d'érosion.

QC-17 La Direction du patrimoine écologique et des parcs a colligé la localisation des chemins d'accès et les sites d'implantation des éoliennes avec les données du système d'information écoforestière (SIEF) du MRNF. Il leur a été possible d'identifier la présence potentielle d'une tourbière boisée dans le tracé du chemin identifié comme étant un « chemin à améliorer »; ce milieu a été répertorié comme étant un « mauvais drainage » sur la carte 3.2.6. de l'étude d'impact. Il serait souhaitable que l'initiateur valide ces informations sur le terrain en utilisant le guide d'identification et délimitation des écosystèmes aquatiques, humides et riverains (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) et délimite ce milieu humide.

3.2.7 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique – Végétation (p. 46-51)

QC-18 Afin de mieux évaluer l'impact du projet sur les plantes menacées ou vulnérables, produire pour le territoire du domaine du parc éolien, une cartographie des habitats forestiers potentiels de plantes menacées ou vulnérables à partir des indications fournies dans le *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie*². Ce document peut être téléchargé à partir du site Internet du ministère à l'adresse suivante : http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/pdf/guide_reconnaissance_2007.pdf. Dans ce document, produit conjointement par le MDDEP et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), les caractéristiques écoforestières des peuplements susceptibles d'abriter des plantes menacées ou vulnérables sont précisées au tableau 5.

3.2.8 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu biophysique - Faune avienne (p. 52-61)

QC-19 En page 55, il est mentionné qu'aucune des espèces identifiées d'oiseaux migrateurs n'a un statut précaire au Québec. Pourtant, au tableau 3.2-6, la présence d'un Pygargue à tête blanche (répertorié au printemps 2007) est signalée. Cette espèce possède un statut d'espèce vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* du Québec (L.R.Q. E-12.01). Il y aurait lieu de modifier le texte pour corriger cette omission.

² Petitclerc, P., N. Dignard, L. Couillard, G. Lavoie et J. Labrecque. 2007. *Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables. Bas-Saint-Laurent et Gaspésie*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction de l'environnement forestier. 113 p.

3.3.1 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Contexte socioéconomique (p. 78-83)

QC-20 À la section « Infrastructures et services communautaires et institutionnels », il faut lire « Centre de santé et de services sociaux de la Baie-des-Chaleurs ».

3.3.4 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Infrastructures de transport et de services publics (p. 90)

QC-21 Décrire davantage la localisation des lignes du réseau d'Hydro-Québec, et celle à laquelle le parc devrait se connecter. Quel serait le site de l'interconnexion ?

3.3.6 Description du milieu récepteur - Description des composantes du milieu humain - Patrimoine archéologique et culturel (p. 92-93)

QC-22 Une erreur s'est glissée au tableau 3.3-13 : Biens culturels. Le pont couvert de Saint-Edgar et le Magasin Général J. A. Gendron ont le statut de bien culturel classé.

QC-23 Localiser le secteur de Musselyville³ par rapport à Saint-Alphonse-de-Caplan.

4.2.4 Processus de consultation - Consultation pour le parc éolien de New Richmond – Enjeux (p. 102-103)

QC-24 Il est mentionné que les municipalités de New Richmond, Saint-Alphonse et Caplan obtiendront des contributions volontaires de 1700 \$/MW. Qu'en est-il du montant versé à Saint-Elzéar à titre de contribution volontaire?

QC-25 L'initiateur indique qu'il s'assurera que les entrepreneurs locaux soient mis en liaison avec la firme qui sera chargée de la construction du projet. De quelle manière l'initiateur prévoit-il rencontrer cet engagement?

QC-26 Il est stipulé que certains segments des chemins construits en terres publiques seront libres d'accès. L'initiateur peut-il préciser quels sont ces segments de chemins? Le MRNF rappelle que les chemins en territoire public, à moins d'avis contraire (entre autres pour des raisons de sécurité en période de construction), doivent être libres d'accès.

5.1.4 Analyse des impacts - Approche méthodologique - Mesures courantes d'atténuation (p. 110-113)

QC-27 À la page 111, le tableau 5.1-5 présenté contient les mesures courantes d'atténuation en ce qui a trait à l'habitat du poisson et aux cours d'eau en général. Par contre, cette section ne présente pas de mesure d'atténuation particulière. Or, les activités reliées aux prélèvements et aux rejets d'eau pour la station de bétonnage ainsi que celles prévues pour son utilisation comme abat poussière ne font pas partie de l'évaluation et aucune mesure d'atténuation ne couvre ces aspects. L'initiateur devrait préciser les sites de prélèvement d'eau ainsi que l'estimation des

³ Il y a erreur à la section 3.3.6.2 : il s'agit bien de Musselyville et non de Musseyville

volumes nécessaires pour chacun des usages envisagés. Évaluer l'ampleur du marnage ou les débits résiduels occasionnés par ce prélèvement. Préciser le calendrier de prélèvement d'eau en tenant compte des espèces fauniques qui pourraient se reproduire dans le milieu sélectionné. Quelles seraient alors les meilleures sources potentielles d'eau et d'agrégats? L'évaluation des impacts de ces prélèvements sur les habitats et la faune qui les utilisent devrait être présentée ainsi que des mesures d'atténuation pour minimiser les impacts potentiels.

QC-28 Il est mentionné que les conducteurs (câbles électriques) enfouis seront installés à même le remblai des ponceaux pour traverser les cours d'eau, mais aucune alternative n'est envisagée au cas où cette technique ne pourrait être utilisée. Par exemple, aucune mention de tranchée ouverte n'apparaît au document. Ce commentaire s'applique également aux pages 126, 127 et 128 qui traitent de l'eau de surface.

QC-29 L'initiateur devrait préciser si la technique de tranchée ouverte sera utilisée pour traverser les cours d'eau avec les conducteurs. Chaque site de traversée devrait être localisé et caractérisé. Une évaluation des impacts potentiels devrait être réalisée et les mesures d'atténuation prévues, présentées. Il serait alors pertinent d'ajouter les nouvelles mesures, par exemple l'utilisation de membranes filtrantes, aux tableaux synthèses des impacts (5.2-3, 5.2-9 et 5.2-10).

5.2.6 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Habitats fauniques reconnus et milieux sensibles (p. 131)

QC-30 Cette section ne traite pas du tout des habitats fauniques reconnus. Expliquer pourquoi.

5.2.8 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Faune avienne (p. 136-141)

QC-31 À la page 139, l'initiateur confirme qu'un suivi des mortalités des oiseaux sera mis en place lors de la phase d'exploitation en conformité avec les exigences du MRNF et du Service canadien de la faune, sans toutefois en mentionner la durée. La durée du suivi devrait être précisée.

QC-32 L'initiateur devrait préciser s'il compte faire valider son protocole de suivi par le MRNF avant de procéder aux travaux sur le terrain.

QC-33 Le sommaire des mesures d'atténuation est présenté au tableau 5.2-6 (page 140). Aucune mesure d'atténuation n'est proposée concernant les mortalités d'oiseaux de proie. L'initiateur devra identifier des mesures d'atténuation pour contrer d'éventuelles mortalités en phase d'exploitation.

QC-34 L'initiateur peut-il évaluer le nombre de couples nicheurs qui seront affectés par les pertes d'habitat reliées au déboisement, et ceci afin d'évaluer l'impact du projet sur les oiseaux qui nichent dans la zone d'étude?

QC-35 La mesure d'atténuation particulière 1 (MP1) indique que dans la mesure du possible, l'essentiel des activités de déboisement sera exécuté hors de la période de nidification des oiseaux (environ de la mi-mai jusqu'à la mi-août). Afin d'uniformiser la période de protection

des oiseaux nicheurs avec les autres projets en Gaspésie, nous demandons à l'initiateur d'éviter d'effectuer les activités de déboisement entre le 1^{er} mai et le 15 août.

5.2.9 Analyse des impacts - Milieu biophysique – Chiroptères (p. 142-146)

QC-36 À la page 142, l'initiateur confirme qu'un suivi des mortalités des chiroptères sera mis en place lors de la phase d'exploitation en conformité avec les exigences du MRNF et du Service canadien de la faune, sans toutefois en mentionner la durée. La durée du suivi devrait être précisée.

QC-37 L'initiateur devrait préciser s'il compte faire valider son protocole de suivi par le MRNF avant de procéder aux travaux sur le terrain.

QC-38 Le sommaire des mesures d'atténuation est présenté au tableau 5.2-7 (page 146). Aucune mesure d'atténuation n'est proposée concernant les mortalités de chiroptères. L'initiateur devra identifier des mesures d'atténuation pour contrer d'éventuelles mortalités en phase d'exploitation.

5.2.10 Analyse des impacts - Milieu biophysique - Faune terrestre (p. 147-150)

QC-39 Les impacts potentiels du projet sur l'activité de chasse pour chacune des trois phases du projet ne sont pas précisés. Par exemple, est-ce que le chantier sera en activité durant les saisons de chasse au gros gibier, au cours des phases de préparation et de construction? En phase d'exploitation, est-ce que l'accès au parc éolien sera limité pour la chasse en général?

QC-40 L'initiateur doit préciser les impacts potentiels sur l'activité de chasse lors des différentes phases du projet et présenter les mesures d'atténuation destinées à minimiser ces impacts.

5.3.1 Analyse des impacts - Milieu humain - Contexte socioéconomique (p. 160-162)

QC-41 Il est mentionné que des compensations seront versées aux propriétaires privés. À cet effet, est-ce que l'initiateur utilise le *Cadre de référence à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers* d'Hydro-Québec?

5.3.2 Analyse des impacts - Milieu humain - Utilisation du territoire (p. 163-165)

QC-42 Il est mentionné qu'il n'y a pas d'interrelations significatives entre les activités récréatives extensives et les activités inhérentes aux phases de construction et de démantèlement. Il appert que cette qualification de l'impact est incohérente avec le tableau 5.1-4, *Matrice des interrelations*, à propos de la composante « utilisation du territoire ». L'initiateur devrait expliquer cette différence ou la corriger.

QC-43 L'initiateur peut-il assurer que la distance entre les sentiers existants à proximité d'éoliennes projetées est sécuritaire? L'initiateur a-t-il prévu, le cas échéant, des mesures

d'atténuation relatives aux déplacements de sentiers advenant un éventuel accord avec l'organisme gestionnaire du sentier?

L'initiateur indique qu'il consultera les clubs de motoneige pour dévier des portions de sentiers afin de les localiser à des distances jugées sécuritaires. L'initiateur a-t-il entamé des discussions avec des clubs de motoneige à propos de possible relocalisation? Le cas échéant, peut-il informer le MRNF sur les échanges tenus?

En ce qui concerne la présence d'un sentier de quad près d'éoliennes, l'initiateur envisage-t-il d'effectuer les mêmes démarches de consultation que celles réalisées pour les sentiers de motoneige?

5.3.3 Analyse des impacts - Milieu humain - Infrastructures de transport et de services publics (p. 166-168)

QC-44 Au point 10 du tableau 2.2-6, l'étude statue qu'une « centrale à béton temporaire sera installée à l'intérieur du domaine (...) ». Dans ce cas, pourquoi affirmez-vous, au premier paragraphe de la page 167, que « Certains jours, jusqu'à une centaine de bétonnières pourraient circuler, ce qui causera également une augmentation notable de la densité de circulation dans la région » ?

5.3.4 Analyse des impacts - Milieu humain – Systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques (p. 169-170)

QC-45 Suite à son analyse, CBC/Radio-Canada juge que l'étude d'impact n'est pas recevable dans son état actuel. CBC/Radio-Canada note que les mesures d'atténuation proposées n'incluent pas la mise sur pied d'un registre de plaintes pour la population. CBC/Radio-Canada est d'avis que l'initiateur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Un mécanisme devrait donc être mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides.

Puisque le rapport préliminaire a identifié un risque d'interférence aux signaux de télévision (650 bâtiments se trouvent dans la zone de consultation de télédiffusion), une étude détaillée devrait être réalisée pour évaluer davantage les impacts potentiels.

À l'annexe 2 est joint un document décrivant toutes les exigences de CBC/Radio-Canada dans le cadre des projets éoliens. Veuillez prendre note que l'étude d'impact présentée par l'initiateur répond déjà en partie aux exigences de CBC/Radio-Canada. Ce document permettra à l'initiateur de compléter son étude de manière à satisfaire aux demandes de CBC/Radio-Canada.

5.3.6 Analyse des impacts - Milieu humain – Paysages (p. 173-181)

QC-46 Dans le cadre de l'étude paysagère, l'initiateur a réalisé des simulations visuelles à partir de 11 points de vue qu'il a sélectionnés. Le MRNF tient à rappeler l'importance de la participation de la population locale, d'organismes du milieu et de groupes d'utilisateurs du

territoire (ex. : villégiateurs, club de motoneige), notamment dans le choix des vues stratégiques ainsi que dans l'établissement de la valeur accordée au paysage. Y a-t-il des simulations visuelles issues de demandes de la population? Si oui, quelles sont-elles?

QC-47 Les simulations visuelles réalisées à partir des 11 points de vue sélectionnés ont-elles été présentées lors de journées portes ouvertes? Dans l'affirmative, quels ont été les commentaires des participants à propos de la présentation des simulations visuelles?

QC-48 Est-ce que des intervenants de l'industrie touristique ont été consultés sur le choix des points de vue, par exemple l'Association touristique régionale (ATR)?

QC-49 L'initiateur a réalisé des simulations visuelles à partir de municipalités comme celles de Saint-Alphonse et de Caplan. Le MRNF aurait souhaité que des simulations visuelles soient également réalisées à partir d'autres milieux habités à proximité du parc éolien projeté, comme dans le secteur du rang 4 de New Richmond.

QC-50 Le Ministère souligne la reconnaissance de la route 132 comme corridor panoramique et circuit touristique. En plus de se conformer avec le schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure demandant une exclusion de 3 kilomètres à partir de la route 132, l'initiateur a-t-il réalisé une analyse sur les portions de la route 132 qui offrent théoriquement des vues vers des éoliennes? Également, il faudrait savoir si des éoliennes seront visibles à partir de la route 132.

5.3.7 Analyse des impacts - Milieu humain - Climat sonore (p. 182-185)

QC-51 À la section 5.3.7.3, l'étude annonce que « (...) l'impact sonore généré par la construction du parc éolien sera en deçà des niveaux prescrits par le MDDEP, soit un L_{eq} , 12 h de 55 dB(A) le jour (7h à 19 h) et un L_{eq} , 1 h de 45 dB(A) le soir et la nuit (19 h à 7 h). » Détailler les méthodes utilisées pour en arriver avec ces chiffres.

5.5.1 Analyse des impacts - Impacts cumulatifs - Milieu biophysique (p. 194-195)

QC-52 Considérant que plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles au développement de parcs éoliens sont en fait des espèces migratrices et que les individus peuvent traverser plusieurs parcs éoliens durant leurs déplacements, l'initiateur devrait élaborer davantage sur les impacts cumulatifs en tenant compte de l'ensemble du développement récent et à venir de la filière éolienne en Bas-Saint-Laurent-Gaspésie.

6.2.1 Surveillance environnementale et mesures d'urgence - Programme de surveillance environnementale - Phase de préparation et de construction (p. 197-198)

QC-53 À la fin des phases construction et fermeture, l'initiateur devra fournir au MDDEP un rapport synthèse de surveillance environnementale résumant les mesures d'atténuation et de protection de l'environnement. En phase exploitation, des rapports de surveillance environnementale seront transmis périodiquement au MDDEP. En cas de non-respect des exigences ou engagements, le surveillant environnemental avisera l'initiateur afin d'effectuer les

correctifs. Inclure à votre programme de surveillance environnementale, dont les rapports seront transmis au MDDEP, les opérations de revégétalisation.

QC-54 Au cours de la phase de préparation et de construction, Venterre devra inclure dans sa surveillance environnementale la gestion des débris de coupe (par broyage-déchiquetage; voir QC-9).

RAPPORT PRINCIPAL - VOLUME 2 – CARTES ET PHOTOMONTAGES

Carte 2.2-2 : Contraintes à l'implantation des éoliennes

QC-55 Représenter cette carte en intégrant le positionnement des éoliennes, chemins et le poste de transformation.

Carte 2.2-3 : Configuration du projet

QC-56 Selon les principes relatifs aux infrastructures complémentaires et au chantier du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères*, l'enfouissement des lignes électriques est à privilégier dans la mesure du possible. Le MRNF constate que selon la configuration du projet (carte 2.2-3), une majorité du réseau collecteur est aérien. L'initiateur peut-il expliquer pourquoi il n'a pas toujours favorisé l'enfouissement du réseau collecteur?

QC-57 Le MRNF constate des confusions au niveau de la tenue des cartes 2.2-3 et 3.2-8. Cette situation pourrait influencer le nombre exact d'éoliennes décrit à la section 1.2.4 du Volume 1. Le MRNF invite l'initiateur à contacter M. Danick Boulay au 418 388-2125, poste 282, afin de corriger les confusions au niveau de la tenue.

Carte 3.3-1 : Milieu humain

QC-58 Une autre carte avec les composantes du milieu humain et les installations éoliennes doit être réalisée à une échelle plus précise que celle présentée à la carte 3.3-1.

RAPPORT PRINCIPALE - VOLUME 3 – ANNEXES

Annexe B : Échéancier de construction du projet

QC-59 Présenter l'échéancier en français.

Annexe D : Rapport de caractérisation des cours d'eau.

QC-60 L'inventaire terrain semble s'être limité aux traverses de cours d'eau pour la voirie. Par contre, il est fort probable que le milieu aquatique sera également utilisé pour le prélèvement d'eau nécessaire aux activités de bétonnage ou pour l'abat poussière. Il est aussi probable que quelques sections de conducteurs seront installées par la technique de tranchée ouverte pour

franchir certains cours d'eau. Ces sites seront-ils visités pour procéder à une caractérisation des cours d'eau ?

Annexe E : Rapports d'inventaire de la faune aviaire

QC-61 Remarque générale au sujet des résultats d'inventaire : nous encourageons l'initiateur (ou son consultant en ornithologie) à diffuser ses observations ornithologiques auprès de la banque ÉPOQ (Étude des populations d'oiseaux du Québec), gérée par le Regroupement QuébecOiseaux.

4.3 Inventaires en période de migration automnale

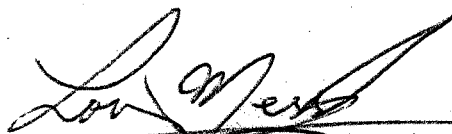
QC-62 Le tableau 11 révèle que 2 Parulines des prés auraient été observées. Cette espèce est non nicheuse au Québec et extrêmement rare, même en migration. L'équipe d'inventaire est-elle certaine de son identification ?

Annexe F : Rapport d'inventaire de chiroptères

QC-63 La conclusion de cette annexe propose sept recommandations pour réduire les impacts négatifs à l'égard des chiroptères. Mise à part la recommandation 6, qui fait référence à un suivi des mortalités, l'initiateur du projet ne s'est engagé à respecter aucune des recommandations dans le Volume 1, Rapport principal. Quelles suites l'initiateur entend-il donner aux 6 autres recommandations proposées?

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

QC-64 L'initiateur devrait indiquer s'il entend mettre sur pied un comité de concertation et de suivi du projet de parc éolien tout au long de son élaboration afin de favoriser la participation des utilisateurs du territoire public.



Louis Messely, géographe
M. Environnement, M. ATDR
Chargé de projet
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales


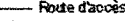
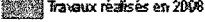
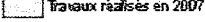
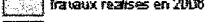


ANNEXE 1-LOCALISATION DES ÉOLIENNES-FORÊT PUBLIQUE

Projet éolien New Richmond - St-Alphonse



22/04/06

Légende

-  Éolienne
-  Route d'accès
-  Travaux réalisés en 2006
-  Travaux réalisés en 2007
-  Travaux réalisés en 2008
-  Forêt d'expérimentation
-  MRC Bonaventure

Projection cartographique
 Mercator transverse modifiée (MTM) zone 05
 Sources
 Base de données géographiques, MNRM, 2009
 Réactualisation

1 / 15000

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
 Direction de l'énergie, des forêts, des mines et du territoire
 public de la Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Note : Le présent document n'a aucune portée légale.
 © Gouvernement du Québec



ANNEXE 2 -IMPLICATION ET EXIGENCES DE CBC/RADIO-CANADA RELATIVES AUX PROJETS D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

1. Introduction

CBC/Radio-Canada se préoccupe sérieusement des effets négatifs possibles des projets d'énergie éolienne sur ses services de radiodiffusion actuels et tient à s'assurer que tout projet sera mis en oeuvre d'une manière qui protège ses services, en évitant tout brouillage. CBC/Radio-Canada compte sur la collaboration et l'engagement complet de toutes les parties intéressées tout au long des phases de planification, d'implantation et d'exploitation des projets. Le présent document énonce ce que doivent accomplir les parties intéressées et les promoteurs des projets d'énergie éolienne pour réussir à éviter des problèmes de brouillage.

Bien que CBC/Radio-Canada ait été avisé de ce projet d'énergie éolienne, son rôle dans le processus en cours se limite à reconnaître l'existence du projet et à recevoir le rapport d'évaluation environnementale connexe. En conséquence, CBC/Radio-Canada ne commentera pas le rapport préliminaire et l'étude d'impact détaillée, et ne fera pas non plus d'analyse pour le compte du promoteur.

2. Mandat de CBC/Radio-Canada

CBC/Radio-Canada est le radiodiffuseur public du Canada. La Société a été créée et est régie par la *Loi sur la radiodiffusion* et doit exercer ses activités conformément au mandat qui y est énoncé.

Il est d'importance cruciale pour CBC/Radio-Canada que la qualité de réception de ses signaux de radiodiffusion soit préservée en tout temps, pour respecter l'aspect de son mandat selon lequel la programmation doit être offerte partout au Canada de la manière la plus adéquate et efficace, au fur et à mesure de la disponibilité des ressources et des moyens (sous-alinéa 3. (1) m) (vii) de la *Loi sur la radiodiffusion*).

En outre, la programmation du service public de CBC/Radio-Canada est souvent considérée par les autorités gouvernementales comme un service prioritaire permettant de communiquer avec la population en temps de crise ou dans des situations d'urgence, de sorte que la qualité de la réception du signal par la population canadienne est cruciale.

Afin d'exercer ses activités conformément à son mandat, qui comprend l'obligation de fournir un signal d'un niveau de qualité acceptable, CBC/Radio-Canada a consacré d'importantes ressources publiques à l'installation au fil des ans, ainsi qu'à l'exploitation, de plus de 1 350 émetteurs pour la radio et la télévision dans l'ensemble du Canada. Aucun financement spécial n'est attribué à CBC/Radio-Canada pour le développement de nouvelles infrastructures de radiodiffusion, ou de modifications aux infrastructures existantes, afin de répondre aux besoins, aux exigences et aux impacts d'initiatives d'expansion économique ou régionale, comme par exemple des projets d'énergie éolienne.

La population locale partout au pays est en droit de continuer de recevoir la programmation de son radiodiffuseur national au moyen de signaux hertziens de bonnes qualités, et CBC/Radio-Canada ne doit pas être empêché de maintenir la qualité qu'il fournit actuellement à cette population.

3. Responsabilités des promoteurs de projets d'énergie éolienne

CBC/Radio-Canada soutient fermement qu'il incombe au promoteur d'un projet d'énergie éolienne de protéger les services de radiodiffusion (télévision et radio) en place avant la mise en oeuvre de son projet énergétique. Afin d'aider les promoteurs à s'acquitter de cette responsabilité, CBC/Radio-Canada a établi à leur intention un ensemble de principes à suivre, d'activités à accomplir et d'exigences à respecter rigoureusement afin de minimiser le risque d'incidence négative sur les services existants de CBC/Radio-Canada.

3.1. Principes

3.1.1. Effectuer une évaluation des impacts à titre volontaire

CBC/Radio-Canada s'attend à ce que le promoteur travaille avec la diligence requise et, par conséquent, à ce qu'il prenne de manière volontaire et indépendante les mesures nécessaires, dont la liste est donnée à la section 3.2 pour évaluer correctement l'impact de son projet d'énergie éolienne sur les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada.

3.1.2. Embaucher des ingénieurs qualifiés et obtenir une information valide

Il incombe au promoteur d'obtenir une information valide et, si nécessaire, de retenir les services d'un ou de plusieurs ingénieurs qualifiés ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion, afin de s'assurer que les risques pour les services de radiodiffusion existants sont correctement évalués. Ainsi, dans l'éventualité où tout document utilisé ou produit par le promoteur, ses employés ou son (ses) consultant(s) contiendrait des hypothèses, calculs, analyses ou conclusions erronés, ou des conclusions entraînant des dommages pour les services de radiodiffusion existants de CBC/Radio-Canada, le promoteur et les autres parties en cause seront ultimement responsables.

3.1.3. S'engager à mettre en place des solutions d'atténuation

Toutes les autorités gouvernementales évaluant un projet d'énergie éolienne d'un promoteur dans le but d'octroyer les autorisations nécessaires à sa mise en oeuvre devraient fournir de telles autorisations sous réserve de la mise en place par le promoteur de solutions d'atténuation efficaces assurant que la qualité de réception actuelle des services de radiodiffusion de CBC/Radio-Canada pour la population locale sera maintenue. En outre, tous les promoteurs devraient collaborer pleinement avec CBC/Radio-Canada et s'engager, par le biais d'une autorité gouvernementale ou

directement auprès de CBC/Radio-Canada, à mettre en place les solutions d'atténuation nécessaires pour répondre aux préoccupations de CBC/Radio-Canada.

3.2. Liste de CBC/Radio-Canada des mesures à prendre par les promoteurs

3.2.1. Information sur le projet devant être fournie à CBC/Radio-Canada

Comme il est indiqué à la section 1 ci-dessus, la participation de CBC/Radio-Canada au processus d'évaluation environnementale se limite à être informée de l'évaluation du potentiel de brouillage du projet d'énergie éolienne pour les services existants de CBC/Radio-Canada. À cette fin, nous exigeons du promoteur qu'il fournisse une brève description du projet incluant l'information suivante :

- Nombre total d'éoliennes incluses dans le projet
- Coordonnées géographiques proposées de chaque éolienne incluse dans le projet (latitude-longitude en NAD83)
- Carte illustrant la disposition prévue des éoliennes
- Hauteur de la structure de l'éolienne
- Longueur maximum des pales d'éolienne utilisées dans le projet
- Calendrier du projet

Cette information devrait être fournie à CBC/Radio-Canada dès qu'elle est disponible, ainsi que toute modification apportée par la suite.

3.2.2. Rapport préliminaire conforme aux Lignes directrices du CCCR et de CanWEA

Le document *Information technique et Lignes directrices pour l'évaluation de l'impact potentiel des éoliennes sur les systèmes de radiocommunication, radar et sismoacoustiques [Lignes directrices]* est publié conjointement par le CCCR⁴ et CanWEA⁵. Les *Lignes directrices* fournissent toute l'information nécessaire afin de déterminer correctement les zones de consultation pour des projets d'énergie éolienne touchant les systèmes de radiocommunication, y compris les systèmes de radiodiffusion, radar et sismoacoustiques. Les zones de consultation sont des zones repères indiquant au promoteur qu'il y a lieu d'avertir l'autorité concernée en vue de l'amorce du processus d'évaluation d'un risque possible de brouillage.

⁴ Le CCCR (Conseil consultatif canadien de la radio) fournit des conseils généraux, neutres et experts au gouvernement du Canada et à l'industrie sur toutes les questions touchant la gestion et l'utilisation du spectre de fréquences radio au Canada. Le site Web du CCCR se trouve à l'adresse : <http://www.rabc-cccr.ca/>.

⁵ CanWEA (l'Association canadienne de l'énergie éolienne) favorise le développement et l'application appropriés de tous les aspects de l'énergie éolienne au Canada, y compris la création d'un ensemble de politiques appropriées. Son site Web se trouve à l'adresse : <http://www.canwea.ca/>.

CBC/Radio-Canada demande au promoteur de préparer un rapport préliminaire conforme aux *Lignes directrices* incluant, sans s'y limiter, tous les éléments ci-dessous :

- Calcul de toutes les zones de consultations pertinentes (équations et résultats)
- Relevé de tous les émetteurs de radio AM et de radio FM existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de cinq kilomètres du projet⁶
- Relevé de tous les émetteurs de télévision existants de CBC/Radio-Canada situés dans un rayon de 89 kilomètres du projet
- Population dans chacune des zones de consultation du projet pour la télévision
- Pour chaque type de service de radiodiffusion (AM, FM et télévision), une carte indiquant :
 - Les limites de la zone de consultation, s'il y a lieu
 - L'emplacement de toutes les éoliennes proposées
 - Tous les émetteurs identifiés précédemment
 - L'emplacement de chaque habitation
- Preuve d'une coordination avec l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, s'il y a lieu.

Le rapport préliminaire doit être soumis à l'autorité responsable⁷ de l'évaluation environnementale du projet d'énergie éolienne.

3.2.3. Analyse d'impact détaillée

A. Services de télévision existants

Pour la télévision, deux (2) situations exigent une étude d'impact détaillée :

1. Si un ou des récepteurs⁸ se trouvent à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision identifiée dans le rapport préliminaire.
2. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées se trouve à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de télévision.

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne fournisse un rapport d'ingénierie énonçant de façon détaillée les effets des éoliennes sur la réception des signaux de télévision de CBC/Radio-Canada. Les analyses fournies dans ce rapport doivent tenir compte à la

⁶ Lien du moteur de recherche : https://sd.ic.gc.ca/pls/frndoc_anon/web_search_geographical_input

⁷ Exemples d'autorités responsables : Ressources naturelles Canada, Agence canadienne d'évaluation environnementale, ministères de l'environnement provinciaux, etc.

⁸ Pour la télévision, chaque habitation est considérée comme un récepteur. Cela résulte du mandat de CBC/Radio-Canada, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, qui consiste à fournir le service de télévision à tous les Canadiens.

fois des effets statiques, comme le brouillage par images fantômes, et des effets dynamiques des éoliennes et, finalement, de la combinaison des deux phénomènes. Comme dans le rapport préliminaire, chaque habitation doit être considérée comme un récepteur. **Il est à noter que l'étude doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables.**

Un modèle type de rapport est annexé. Ce modèle **peut devoir être adapté** à chaque projet. Le modèle donne aussi de l'information générale sur l'effet que peuvent avoir des structures d'éolienne sur des services de radiocommunication, autres que la radiodiffusion. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates⁹.**

B. Services de radio AM existants

Pour la radio AM, deux (2) situations exigent une étude sur le rerayonnement :

1. Pour un système d'antenne omnidirectionnel (tour unique), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de deux kilomètres de l'antenne.
2. Pour un système d'antenne directionnel (tours multiples), si l'une ou l'autre des éoliennes se trouve dans un rayon de cinq kilomètres de l'antenne.

Il est à noter que l'étude d'impact détaillée ou l'étude de rerayonnement doit être effectuée par un (des) ingénieur(s) qualifié(s) ayant des compétences pertinentes en radiodiffusion conformément aux lois provinciales applicables. **L'étude doit démontrer qu'aucun impact négatif n'est prévu sur les systèmes en place. Toutefois, si un impact négatif est prévu, le promoteur doit modifier l'implantation proposée ou offrir des mesures d'atténuation adéquates.**

Pour la radio FM, une (1) situation exige une étude d'impact détaillée :

1. Si l'une ou l'autre des éoliennes proposées est située à l'intérieur de la zone de consultation pour les émetteurs de radio FM.

3.2.4. Surveillance de la qualité de réception de la télévision (mesures prises avant et après construction)

Afin d'évaluer les impacts de l'implantation et de l'exploitation d'éoliennes sur la réception des signaux de télévision, des mesures de tous les signaux de télévision de CBC/Radio-Canada doivent être prises dans la zone du projet¹⁰ avant et après l'implantation des structures d'éolienne. Les mesures prises avant l'implantation des structures d'éolienne serviront de référence, indiquant la qualité du signal de télévision avant la mise en oeuvre du projet. Une fois que les

⁹ Pour les services de radio AM, les mesures d'atténuation sont très complexes et coûteuses. Dans ce cas, la relocalisation des éoliennes est préférable

¹⁰ Zone du projet : zones où le risque de brouillage est plus élevé, tel qu'indiquées dans l'étude d'impact détaillée.

structures seront érigées et/ou que les turbines seront installées et en fonction, il sera plus facile d'évaluer la dégradation de l'image de télévision, en comparant les mesures prises après l'implantation aux mesures de référence. À notre avis, c'est la méthode la plus efficace pour démontrer l'éventuelle dégradation de la réception du signal de télévision causée par l'installation et/ou le fonctionnement des éoliennes.

3.2.5. Registre de plaintes

CBC/Radio-Canada est d'avis que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne a la responsabilité de remédier à toutes les plaintes valides de la population locale concernant le brouillage causé par l'implantation et/ou le fonctionnement des éoliennes. Le mécanisme qui sera mis en place pour l'analyse, le suivi et la résolution de toutes les plaintes valides doit être décrit par le promoteur et soumis à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet. CBC/Radio-Canada apprécierait qu'une copie de cette description lui soit soumise.

3.2.6. Mise en oeuvre de mesures d'atténuation

CBC/Radio-Canada demande que le promoteur d'un projet d'énergie éolienne s'engage par écrit à résoudre, à ses frais, toute plainte valide relative à un brouillage. Pour les signaux de télévision, cela inclut sans s'y limiter, le remplacement de l'antenne réceptrice ou le paiement de l'installation et des frais d'abonnement mensuels d'un service de distribution des signaux de télévision par câble ou satellite pour la durée d'exploitation des éoliennes ou d'existence de leurs structures de soutien. Une copie de cet engagement écrit doit être soumise directement à CBC/Radio-Canada et à l'autorité responsable de l'évaluation environnementale du projet, le cas échéant.

3.2.7. Information de la population locale

CBC/Radio-Canada exige que le promoteur du projet d'énergie éolienne informe la population locale des impacts possibles sur la réception des signaux de télévision hertziens. La population devrait être informée des éléments suivants, idéalement au moment de la demande d'autorisation municipale ou avant, mais pas plus tard qu'un mois avant que la première structure soit érigée :

- Impacts négatifs possibles des éoliennes sur la réception des signaux de télévision
- Zones où le risque de brouillage est plus élevé, s'il y a lieu
- Mécanisme disponible pour le dépôt de plaintes en cas de brouillage
- Mesures d'atténuation offertes pour remédier aux dommages
- Engagement du promoteur de remédier aux dommages

Cette information devrait être soumise sous forme écrite à chaque résident situé dans les environs du site du projet d'énergie éolienne, et au minimum aux résidents situés à l'intérieur de la zone de consultation pour la télévision, ainsi qu'aux autorités municipales.

4. Conclusion

CBC/Radio-Canada a confiance que toutes les parties intéressées, et notamment les promoteurs de projets d'énergie éolienne, collaboreront pleinement avec la Société pour réduire au minimum les impacts de ces projets sur les services de radiodiffusion actuellement fournis à la population locale. Partout au pays, la population locale a le droit de recevoir des signaux hertziens de CBC/Radio-Canada et tout promoteur d'un projet d'énergie éolienne susceptible d'avoir un effet négatif sur les services de radiodiffusion existants a la responsabilité de s'assurer que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.

Si une coopération volontaire n'est pas possible parce qu'un promoteur de projet d'énergie éolienne refuse de se conformer aux exigences du présent document, CBC/Radio-Canada tiendra le promoteur responsable de toute dégradation de son signal et/ou réduction de la qualité de ses services de radiodiffusion à la population locale attribuable à l'implantation et/ou au fonctionnement des éoliennes. Quelles que soient les circonstances, CBC/Radio-Canada réserve tous ses droits et recourt à l'encontre des parties en cause dans un projet d'énergie éolienne, mais estime que la coopération dès les étapes initiales d'un projet permettrait de réduire au minimum les risques de brouillage des signaux de radiodiffusion locaux CBC/Radio-Canada.